



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

BUREAU DE LA GIZ au MAROC

AVIS D'APPEL D'OFFRES

CoSoft N° 83451229

La Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH lance un appel d'offres relatif à la **souscription des polices d'assurance Maladie-Maternité-Gros risques, Incapacité- Invalidité, Décès et Accident de travail pour le Personnel National de la GIZ Maroc.**

Si vous êtes intéressés, le dossier d'appel d'offres (DAO) peut être téléchargé depuis les pièces jointes ci-dessous :

Objet : Avis d'Appel d'Offres

Invitation à soumissionner pour un Appel d'Offres Ouvert

Nom du Projet : Bureau GIZ Maroc

N° du Projet : 95.9074.6-001.00

Pays : Maroc

N° CoSoft : 83451229

**Coopération allemande au développement
Bureau de la GIZ au Maroc**

29, Rue d'Alger
10 001 Rabat, Maroc
Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc
T +212 537 20 45 17/18
F +212 537 20 45 19
E giz-maroc@giz.de
I www.giz.de/maroc

Mesdames, Messieurs,

La GIZ – Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit – Coopération allemande au développement, est un prestataire de services de coopération internationale actif au niveau mondial, présent au Maroc depuis 1975. Avec ses partenaires, elle met au point des solutions efficaces qui ouvrent des perspectives aux populations et améliorent durablement leurs conditions de vie.

Les gouvernements Marocain et Allemand ont défini des secteurs prioritaires dans la politique de coopération qui constituent la base des différents programmes et projets : Gouvernance, énergies renouvelables, environnement et changement climatique, gestion des ressources en eau ainsi que le développement économique durable.

Dans le cadre de la coopération maroco-allemande, le Bureau GIZ à Rabat lance un appel d'offres sous le N° 83451229 ayant pour objet la « **souscription des polices d'assurance maladie-maternité-gros risques, incapacité-invalidité, décès et accident de travail pour le personnel national de la GIZ Maroc** ».

Nous vous prions de bien vouloir nous soumettre une offre consistant en un (1) **original**.

Votre offre devra être adressée et parvenir au Bureau de la GIZ sis au **29, Rue d'Alger, Hassan, Rabat, Maroc** au plus tard le **vendredi 24 avril 2023 à 16h00**.

Vous trouverez des informations détaillées concernant la soumission de votre offre dans le Dossier d'Appel d'Offres en annexe.

Votre offre (de préférence sans reliures) devra nous être soumise en utilisant la procédure des quatre enveloppes distinctes :

- Une enveloppe intérieure A, cachetée et libellée « Dossier Administratif »
- Une enveloppe intérieure B, cachetée et libellée « Offre Technique ».
- Une enveloppe intérieure C, cachetée et libellée « Offre Financière » comportant le bordereau des prix signé et cacheté.

Votre référence :
Notre référence :

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'Etat

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT): COBADEFFXXX
IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00

- Les 3 enveloppes intérieures A, B et C doivent être contenues dans une quatrième enveloppe D **ANONYME** et portant la mention : « **Appel d'offres GIZ – 83451229** ».

Le pli D ne doit être ouvert que lors de la séance d'ouverture des plis.

Les susdites exigences quant aux enveloppes et à leur libellé s'appliquent aussi à d'éventuelles nouvelles copies de l'offre.

Toute offre ne respectant pas strictement les directives ci-dessus ne sera pas acceptée.

Vous trouverez des informations détaillées concernant la soumission de votre offre dans le dossier d'appel d'offres en annexe.

Des questions techniques, de procédure ou commerciales relatives à cette consultation, sont à adresser uniquement sous forme écrite seulement à l'adresse suivante : **MA_Quotation@giz.de**, avec la mention obligatoire « **83451229_Demande de complément d'information** » dans la rubrique **objet** de l'e-mail, et ce au plus tard le 17/11/2023.

Les offres reçues seront évaluées par la GIZ en fonction de leur contenu technique (voir tableau d'évaluation technique, en annexe) et de leur prix.

Les offres financières ne seront consultées que lorsque l'évaluation technique est terminée. Les évaluateurs n'auront pas accès aux propositions financières avant la fin de l'évaluation technique.

Après la finalisation de l'évaluation des offres techniques et financières, des négociations contractuelles peuvent éventuellement avoir lieu avec le soumissionnaire ayant obtenu le score total le plus favorable. En cas d'échec des négociations avec celui-ci, des négociations seront entamées avec le soumissionnaire placé au second rang et ainsi de suite jusqu'à conclusion d'un contrat.

Le soumissionnaire retenu sera notifié et les autres soumissionnaires recevront un e-mail de regret.

Veillez noter que :

- (a) les dépenses afférentes à la mise au point des propositions et aux négociations relatives au contrat, y compris celles liées aux visites auprès des services du Bureau de la GIZ au Maroc, ne constituent pas un coût direct de la soumission et à ce titre, ne sont pas remboursables ;
- (b) la GIZ-Maroc n'est pas tenue d'accepter l'une des quelconques propositions qui auront été soumises ;



(c) l'offre doit respecter les conditions générales du contrat (« AVB local », en annexe). En cas d'attribution du marché, celles-ci deviendront partie intégrante du contrat. Les conditions générales du soumissionnaire ne sont pas applicables.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Rabat, le 09/11/2023



The image shows a handwritten signature on the left, a circular stamp in the center, and another handwritten signature on the right. The stamp is from GIZ, Bureau à Rabat, and contains the text: "Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH".

Le Service « Achats et Contrats » du Bureau de la GIZ au Maroc

Annexe : Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

1. Conditions générales
2. Termes de référence
3. Schéma d'évaluation technique
4. Schéma d'évaluation de l'aptitude des candidats/soumissionnaires

Conditions générales (conditions générales locales) relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour le compte de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH au Maroc

1. Règles générales applicables à la fourniture de prestations

1.1. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit applicable au contrat est le droit du *Maroc*. Les conditions générales d'affaires ou de paiement du contractant ne sont pas applicables. La juridiction compétente est celle du Tribunal de première instance à Rabat. La GIZ peut également assigner le contractant auprès du tribunal compétent pour le domicile et/ou le siège du contractant ou le lieu de résidence habituel du contractant.

1.2 Forme

Sauf dispositions contraires des parties au contrat et à moins que des prescriptions légales ne prévoient une forme plus stricte, le contrat et les modifications ou avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite.

1.3 Qualité des prestations

Les prestations à fournir doivent être conformes à l'état et aux règles reconnus de la science et de la technique de même qu'au cahier des charges. Elles doivent être d'une excellente qualité.

1.4 Conditions d'ensemble et durabilité

1.4.1 Respect de la législation

Lors de l'exécution de ses prestations, le contractant doit respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives pertinentes, y compris les prescriptions fiscales.

1.4.2 Normes environnementales et sociales, droits humains

Le contractant réalise ses prestations dans le respect du droit environnemental national et international en vigueur, minimise les émissions de gaz à effet de serre et évite toute action susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population et/ou des écosystèmes.

Le respect des droits humains, la protection de l'enfance, la prévention des actes de violence, d'exploitation et d'abus de quelque nature que ce soit, l'absence de toute discrimination, notamment fondée sur l'origine, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que la promotion de l'égalité de droits pour tous les genres doivent être garantis par le contractant lors de l'exécution de ses prestations conformément aux normes internationales et aux traités multilatéraux, notamment les accords internationaux relatifs aux droits humains.

Le contractant prend des mesures appropriées en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel et s'abstient de toute incitation à la violence ou à la haine ainsi que de toute discrimination sans justification objective envers des personnes ou groupes de personnes.

1.4.3 Normes en matière de travail

Dans le cadre de l'exécution du marché, le contractant est tenu de respecter les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 18/06/1998 (liberté d'association, droit de négociation collective, élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession).

Le contractant est en particulier tenu, dans le cadre de l'exécution du marché, de respecter les directives par lesquelles les conventions fondamentales de l'OIT (conventions n° 29, n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138 et n° 182) ont été transposées dans le droit du Maroc. Si le *Maroc* n'a pas ratifié ou n'a pas transposé dans le droit national une ou plusieurs de ces normes fondamentales, le contractant doit respecter les directives du *Maroc* qui poursuivent la même finalité que les normes fondamentales de l'OIT.

1.4.4 Prévention des résultats négatifs non intentionnels dans le cadre de l'exécution du contrat

Le contractant est tenu de fournir ses prestations en s'efforçant, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation clairement imputables, d'éviter ou de minimiser les résultats négatifs non intentionnels sur l'environnement, la protection du climat, l'adaptation au changement climatique, les droits humains, les contextes fragiles ou marqués par les conflits et la violence, et l'égalité de genre. En parallèle, le contractant s'engage à exploiter au maximum les potentiels de promotion de l'égalité de genre.

1.4.5 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant manque à l'une des obligations mentionnées au point 1.4 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant.

1.5 Intégrité

1.5.1 Conflit d'intérêts

Le contractant s'interdit d'entrer dans tout conflit d'intérêts en rapport avec le contrat. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou d'attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d'autres liens ou intérêts. Le contractant s'engage en particulier :

- à ne pas accepter de la part de tiers de rémunération supplémentaire en rapport avec le marché ;
- sauf accord préalable de la GIZ, à ne pas accepter, pendant la durée du contrat, d'autres missions susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts en raison de la nature même de la mission ou de ses liens personnels ou professionnels avec un tiers ;
- sauf autorisation écrite préalable avec signature de la GIZ, à ne pas conclure de contrats en lien avec le marché avec

des personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Le contractant s'engage à informer sans délai la GIZ de tout élément constituant un conflit d'intérêts ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et à convenir avec elle de ce qu'il y a lieu de faire. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord et que la GIZ résilie le contrat, cette résiliation sera imputable au contractant.

1.5.2 Code d'intégrité

Le contractant s'interdit, que ce soit de manière directe ou par le biais de tiers, d'offrir, de consentir, d'accepter ou de chercher à obtenir, pour lui-même ou pour des tiers, des présents ou des avantages dans le cadre de l'attribution et/ou de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique également aux primes de célérité.

Le contractant s'interdit de passer avec une ou plusieurs autres entreprises des ententes entravant la concurrence.

Toute forme de corruption est à proscrire. Le contractant s'engage à prendre des mesures appropriées et adaptées en vue de prévenir et de lutter contre la corruption. Il est tenu, en outre, de signaler sans délai au système de signalement de la GIZ les cas confirmés ainsi que les cas fortement suspects de corruption et/ou de délits d'atteinte aux biens, tels que la fraude, le détournement frauduleux ou l'abus de confiance, en rapport avec l'exécution du marché. Le système de signalement est accessible via le [portail de signalement](#), le [la conseiller-ère en matière d'intégrité de la GIZ via \[la-conseiller-ere@giz.de\]\(mailto:la-conseiller-ere@giz.de\)](mailto:la-conseiller-ere@giz.de), ou le médiateur externe via ombudsmann@ra-ja.de => www.giz.de/en • [About GIZ Compliance](#) • [Whistleblowing](#).

1.5.3 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant passe outre l'une des interdictions ou obligations citées au point 1.5 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant. Dans le cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées au point 1.5, la GIZ peut, dans la mesure où cela est approprié, exclure le contractant pour une durée déterminée d'appels d'offres futurs.

1.6 Confidentialité

Le contractant est tenu de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec lui, par exemple), dont lui et ses collaborateurs auront eu connaissance lors de l'exécution du marché. Cette disposition s'applique également lorsque ces documents ou informations n'ont pas été expressément signalés comme secrets ou confidentiels.

Le contractant n'est pas autorisé à divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord par écrit. Le commettant/client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition. Le contractant ne doit pas non plus utiliser ces données et informations à des fins personnelles.

1.7 Autorisation de publication par la GIZ

Toute publication sur l'activité du contractant dans le cadre du projet requiert l'autorisation préalable de la GIZ sous forme

écrite avec signature. Une description succincte du marché et du cadre d'activité du contractant à des fins de relations publiques n'est cependant pas soumise à cette procédure d'autorisation préalable. La description succincte consiste à indiquer l'objet du marché et ses principaux résultats. Le contractant doit, dans tous les cas, exprimer sous une forme appropriée qu'il effectue sa mission pour le compte de la GIZ et mentionner le commettant/client de la GIZ et, le cas échéant, d'autres financeurs.

1.8 Prise en compte de la charte graphique de la GIZ

Lors de la conception de matériels relatifs au marché destinés à des tiers (p. ex. cartes de visite, papiers à en-tête, courriels, publications, présentations), il y a lieu de tenir compte des instructions de la GIZ. La conception doit, en outre, faire l'objet d'une concertation avec la GIZ et l'institution partenaire responsable.

1.9 Droits de jouissance/documents sur les résultats de la mission

1.9.1 Principe

Sauf stipulation contraire dans les documents contractuels, le contractant concède à la GIZ l'intégralité des droits transférables de protection et de propriété sur ses résultats de travail. Si les résultats de travail sont protégés par des droits d'auteur ou par d'autres droits de protection non transférables, le contractant concède à la GIZ un droit d'usage irrévocable et exclusif, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu, sur l'ensemble des résultats de travail ; ce droit d'usage inclut une exploitation commerciale, même hors du cadre de l'action concernée. En outre, l'auteur renonce expressément à son droit à la mention de son nom.

1.9.2 Résultats de travail

Les résultats de travail mentionnés au point 1.9.1 comprennent tous les biens corporels et incorporels créés ou acquis dans le contexte de l'exécution du contrat, en particulier les études, avant-projets, matériels de documentation, articles, informations, illustrations, dessins et croquis, calculs, plans, photographies, matériels, films négatifs, fichiers image et autres représentations figuratives. Les résultats de travail comprennent également les programmes informatiques que le contractant élabore, adapte, acquiert ou met à disposition dans le cadre de l'exécution du contrat.

1.9.3 Portée des droits d'usage

Les droits d'usage concédés à la GIZ comprennent un droit d'exploitation des résultats de travail, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu. La GIZ est en outre autorisée à transférer à des tiers les droits d'usage qui lui ont été concédés ou à concéder à des tiers des droits d'usage simples.

1.9.4 Absence de droit de tiers

Le contractant garantit que les résultats de travail sont exempts de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers susceptibles de restreindre l'exploitation telle qu'elle est décrite au point 1.9.3. Le contractant libère la GIZ de toute prétention que des tiers pourraient faire valoir du fait de l'octroi ou de l'exercice des droits d'usage visés au point 3.1, et l'indemnise de tous les frais engagés pour la défense de ces droits.

1.9.5 Indemnisation

La rémunération contractuelle convenue couvre également la concession des droits d'usage.

1.10 Protection des données

Dans le cadre du marché, la GIZ traite les données à caractère personnel uniquement dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et d'autres dispositions applicables en matière de protection des données. Ces données sont enregistrées et traitées par la GIZ dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat. Le contractant a le droit de consulter, effacer ou rectifier ces données et peut s'adresser à la GIZ (datenschutzbeauftragter@giz.de) ou aux autorités publiques compétentes pour faire respecter ses droits.

Le contractant respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et exige leur respect de la part de ses collaborateurs.

Le contractant garantit que les données transmises à la GIZ sont traitées de manière conforme aux directives en vigueur en matière de protection des données et qu'elles sont libres de droits de tiers susceptibles de s'opposer à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrat. Le contractant libère la GIZ de toute réclamation pour violation des règles relatives à la protection des données et lui rembourse tous les frais occasionnés dans ce contexte par des mesures de défense juridique ou du fait de sanctions imposées par des organismes publics.

Dans la mesure où le droit applicable en matière de protection des données contient des principes spécifiques s'appliquant obligatoirement à la fourniture des prestations (p. ex. le respect de la mise en œuvre d'exigences techniques destinées à assurer la protection des données dès la conception technique et par défaut), le contractant accordera une importance particulière à la mise en œuvre pratique de ces principes.

Dans la mesure où le contractant traite pour la GIZ des données à caractère personnel au sens de l'art. 28 du RGPD, ce traitement s'effectue sur la base d'un accord *ad hoc*.

1.11 Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte.

Le contractant n'est autorisé, dans le cadre de l'exécution du contrat, à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations.

Il respecte en outre, dans le cadre de l'exécution du contrat, les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point 1.11. Les droits de la GIZ stipulés aux points 5 et 6 restent inchangés.

1.12 Respect des accords concernant le projet

Le contractant s'engage à respecter les accords de droit international conclus entre la République fédérale d'Allemagne et le pays d'intervention ainsi que, le cas échéant, la convention d'exécution signée pour le projet entre la structure de mise en œuvre du projet et la GIZ.

2. Fourniture de prestations par le contractant

2.1 Déploiement d'expert-e-s

Le contractant garantit que lui-même et, le cas échéant, les expert-e-s qu'il met en place possèdent les qualifications personnelles et professionnelles requises pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

Le contractant s'assure que les expert-e-s auquel-le-s il fait appel respectent les dispositions pertinentes du contrat.

2.2 Mesures de protection, état de santé requis et assurances nécessaires

Il incombe au contractant de s'assurer que lui-même et les expert-e-s auquel-le-s il fait appel ont l'état de santé requis pour le pays d'intervention. Il doit notamment veiller à ce que les vaccinations nécessaires soient effectuées. Il doit contracter les assurances nécessaires avec une couverture suffisante (en particulier les assurances maladie, accident et rapatriement). À la demande de la GIZ, le contractant doit apporter la preuve qu'il a respecté ses obligations en la matière.

Toute responsabilité de la GIZ au titre des dommages matériels, de la maladie, des dommages corporels ou du décès du contractant ou de ses collaborateurs affecté-e-s au projet, ou des conséquences afférentes est exclue.

2.3 Coopération avec d'autres institutions

Le contractant et les expert-e-s qu'il déploie s'engagent à coopérer avec la représentation diplomatique allemande à l'étranger, avec les experts-e-s travaillant dans le pays d'intervention et avec les représentant-e-s de la République fédérale d'Allemagne en mission dans le pays d'intervention, de même qu'avec les représentant-e-s et expert-e-s d'organisations multilatérales ou autres, dans la mesure où cela présente un intérêt pour l'exécution des prestations.

2.4 Force majeure

Un cas dit de « force majeure » est un événement inéluctable (catastrophe naturelle, apparition de maladies ou d'épidémies, troubles civils graves, guerre ou actes de terrorisme, par exemple), qui est imprévisible malgré le discernement et l'expérience, qui ne peut être empêché ou neutralisé en déployant des moyens économiquement acceptables et la plus grande diligence et qui empêche une des parties d'exécuter les prestations contractuelles. Dans la mesure où un événement provient de la sphère de l'une des parties, il ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles, dans la mesure où elles sont affectées par l'événement concerné, sont suspendues aussi longtemps que persiste l'impossibilité d'exécution due à cette situation, à condition que l'une des parties en informe l'autre sans retard fautif après la survenance de la force majeure. Dans ce cas, le contractant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les frais causés par la force majeure et de les documenter.

Si la fourniture des prestations est définitivement impossible pour cause de force majeure ou si l'événement de force majeure dure plus de trois mois, les deux parties contractantes ont le droit de résilier le contrat sans autre préavis. Le droit de la GIZ à résilier le contrat en vertu du point 10 n'en est pas affecté.

En cas d'interruption ou de résiliation pour cause de force majeure, les prestations fournies ainsi que tous les frais prouvés, nécessaires et inévitables du contractant sont à facturer aux prix du contrat. La GIZ peut refuser de rembourser les frais conformément à la présente disposition si le contractant prouve ou documente ses dépenses et les mesures qu'il a prises pour les réduire de manière insuffisante ou s'il tarde à le faire sans motif valable. Le remboursement des frais engagés après deux mois à compter du début de l'interruption est exclu.

Si, avec l'accord de la GIZ, l'activité est poursuivie dans un lieu autre que le lieu d'intervention pour cause de force majeure, le taux d'honoraires convenu par contrat continue d'être payé. Les autres postes de rémunération continuent d'être payés à hauteur du montant convenu au contrat pendant trois mois maximum dans la mesure où les coûts ne sont pas évités ou ne sont pas évitables ou que les ressources ne sont pas utilisées à d'autres fins.

2.5 Obligations de rapports et d'information

2.5.1 Obligation de rapports

Le contractant soumet dans les délais à la GIZ les rapports dont la nature et la périodicité de remise sont précisés dans les documents contractuels, et ce dans la langue, la forme et au format prescrits. Sauf stipulation contraire du contrat, le contractant rédige les rapports en anglais et les envoie à la GIZ par voie électronique (dans un format compatible avec MS Word et au format PDF).

Les frais afférents à la rédaction des rapports doivent être intégrés aux tarifs d'honoraires des expert-e-s ; ils ne sont pas remboursés séparément.

2.5.2 Obligation pour le contractant d'informer la GIZ de l'avancement du marché

La GIZ peut à tout moment vérifier l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché, ce qui inclut la comptabilité afférente au projet et les comptes spéciaux ouverts pour le projet. Le contractant est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires et de lui communiquer les renseignements requis. À la demande de la GIZ, le contractant doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

2.7 Conservation de documents se rapportant au marché

Les documents et résultats de travail, y compris les documents financiers, se rapportant au marché doivent être conservés par le contractant pendant dix ans après réception du rapport final et/ou de l'ouvrage, et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

2.8. Achats de matériels et équipements

Pour les achats de matériels et équipements stipulés au contrat, le contractant doit joindre, en plus des justificatifs requis en vertu du point 3.2.1, une attestation de remise des matériels et équipements au bénéficiaire désigné dans le contrat.

Le contractant ne peut passer de marchés de fournitures qu'à des fournisseurs spécialisés, fiables et compétents, en observant les règles de la concurrence et en tenant compte des impératifs de rentabilité économique. Il doit également s'assurer du respect des critères de transparence, d'égalité de traitement et de qualification des soumissionnaires. En règle générale, trois offres comparables doivent être sollicitées. Le contractant doit respecter les « Règles de la GIZ relatives à la remise au partenaire des biens d'équipement et à leur inventaire » : www.giz.de/en -> [Doing business with GIZ -> Procurement and financing – GIZ as a public contracting authority -> Contracts for services and construction as well as development partnerships: Contract management, invoicing and accounting procedures](#) et ici sous Annexes : [Procurement of materials and equipment](#).

3. Rémunération et décomptes

3.1 Principes et éléments de la rémunération

Le prix indiqué dans le contrat représente le montant maximal exigible ; les coûts dépassant ce montant ne sont pas remboursés.

En plus du prix convenu au contrat, le contractant peut, le cas échéant, facturer la TVA au taux légal applicable.

La rémunération porte sur les postes de rémunération convenus dans le contrat. Les montants convenus correspondant à ces postes sont des montants maximaux.

Les rabais, escomptes, ristournes, allègements ou remboursements fiscaux de même que toutes les autres réductions de prix que le contractant parvient à obtenir, dans le cadre de l'exécution des prestations, sur des coûts remboursés par la GIZ doivent être mis à profit et répercutés sur la GIZ ou être défalqués du décompte.

3.1.1. Taux des honoraires

Les honoraires sont calculés sur la base de jours d'expert-e. Les jours d'expert-e sont des journées complètes durant lesquelles le contractant ou un-e ou plusieurs des expert-e-s auquel-le-s il fait appel réalisent des prestations pour la GIZ. Les journées uniquement consacrées aux voyages et déplacements ne constituent pas des jours d'expert-e.

Si le contrat le prévoit, il est également possible, dans certains cas, de calculer les honoraires sur la base d'heures d'expert-e. Les décomptes ne peuvent pas être effectués sur la base d'autres unités.

Le taux des honoraires du contractant ou des expert-e-s auquel-le-s il fait appel couvre l'ensemble des charges de personnel, charges accessoires comprises, les frais de communication, les coûts afférents à la rédaction des rapports ainsi que tous les frais généraux, le bénéfice, les intérêts, les risques, etc.

3.1.2 Frais de voyage et de mission

3.1.2.1 Frais de voyage par avion et autres frais de transport

Les frais de voyage en avion ou par d'autres moyens de transport sont remboursés à hauteur des montants convenus dans le contrat, généralement sous forme forfaitaire, et exceptionnellement contre production de justificatifs.

3.1.2.2 Indemnité journalière de subsistance

L'indemnité journalière couvre les frais de subsistance supplémentaires exposés par le contractant et/ou ses expert·e·s lors d'une mission de plus d'une journée qui se déroule en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège.

3.1.2.3 Indemnité d'hébergement

L'indemnité d'hébergement couvre les frais exposés par le contractant et/ou ses expert·e·s pour leur hébergement lors d'une mission se déroulant en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège social, pour autant qu'un tel hébergement soit nécessaire.

Ces indemnités sont versées dans la mesure où l'hébergement est rendu nécessaire du fait du contrat. Les nuitées correspondantes doivent être notées séparément sur le justificatif du temps travaillé.

3.1.2.4 Autres frais de voyage

Les autres frais de voyage induits par le contrat sont remboursés à hauteur du nombre et des quantités convenus dans le contrat, généralement sur une base forfaitaire, dans des cas exceptionnels contre production de justificatifs.

3.1.3 Autres frais

3.1.3.1 Sous-traitance

Dans les cas de sous-traitance, les frais effectivement exposés sont remboursés sur présentation de justificatifs à hauteur des montants convenus dans le contrat.

3.1.3.2 Poste de rémunération flexible

Si un poste de rémunération flexible est prévu dans le contrat, le contractant peut, jusqu'à concurrence de ce poste de rémunération flexible, dépasser les quantités convenues au contrat en tenant compte des prix unitaires et des bases de facturation stipulés dans le contrat. Le poste de rémunération flexible ne comprend que les coûts encourus au titre des postes de rémunération énumérés, pour autant qu'ils soient convenus au contrat.

Pour solliciter la rémunération flexible, il est nécessaire, avant que les frais concernés ne soient engagés, de recueillir l'accord sous forme écrite avec signature de la GIZ.

3.2 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats de service

3.2.1 Établissement des factures

En règle générale, les paiements ne sont effectués que sur présentation des justificatifs correspondants. Le contractant doit fournir l'original de tous les justificatifs demandés.

3.2.2 Justificatifs du temps travaillé

Le décompte des honoraires, des frais occasionnés par le contrat dans le pays d'intervention ainsi que des éventuelles indemnités journalières et d'hébergement en lien avec le

contrat est effectué sur la base d'un justificatif du temps travaillé sur lequel le contractant reporte les jours d'expert·e effectués.

3.2.3. Décompte final et paiement pour solde de tout compte

Le contractant est tenu de soumettre sa facture finale immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après expiration de la durée d'intervention convenue dans le contrat. La facture finale peut, après achèvement des prestations, être présentée avant la fin convenue du contrat. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). Le paiement pour solde de tout compte intervient après remise d'une facture finale en bonne et due forme et après l'exécution par le contractant de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu du contrat.

Les montants qui ont été payés en trop par la GIZ lui sont remboursés par le contractant dès facturation.

Si une avance a été versée et si, malgré une relance de la GIZ, le contractant ne présente pas sa facture finale dans un délai de 15 jours, il devra procéder au remboursement de l'avance.

3.3 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages

Dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages, les dispositions prévues au point 3.2 s'appliquent dans les conditions suivantes :

3.3.1 Droit à rémunération

La facture finale doit être présentée immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après réception de l'ouvrage. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis).

Le paiement de la rémunération est échu après réception des prestations et après réception de la facture finale comportant toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). La GIZ effectue le règlement au plus tard 30 jours après la date d'échéance des créances dûment justifiées.

3.3.2 Retenue de garantie

Si le versement d'acomptes a été convenu dans le contrat, une retenue de 10 % sera prélevée sur les montants facturés (TVA comprise) conformément aux termes du contrat. La retenue de garantie ne sera pas versée dans un premier temps. Elle peut être remplacée par la constitution d'une sûreté. La retenue de garantie est libérée après réception de l'ensemble de la prestation.

3.3.3 Réception

La réception est effectuée sous forme écrite avec signature.

Les droits à garantie de la GIZ au titre de défauts apparents au moment de la réception restent intacts, même si la GIZ ne s'est pas réservé, lors de la réception, le droit de les invoquer.

4. Avenants au contrat

Les parties au contrat peuvent convenir d'adaptations au contrat portant sur le contenu des prestations, leur durée d'exécution et la rémunération convenue.

Tous les changements qui exigent de modifier le cadre estimatif détaillé, le remplacement d'expert-e-s et toutes autres modifications essentielles du contrat sont convenus entre les parties par le biais d'un avenant au contrat sous forme écrite avec signature. Les changements exigeant de modifier le cadre estimatif détaillé concernent, par exemple, les modifications apportées à la durée d'exécution des prestations, l'élargissement du contenu des prestations, les ajustements des besoins en personnel et/ou les modifications de la rémunération.

5. Réparation, interruption et résiliation

5.1 Réparation

La GIZ peut exiger qu'il soit remédié à tout défaut constaté dans les prestations du contractant ; cette demande de réparation n'est pas une condition préalable à l'exercice d'autres droits.

5.2 Interruption

La GIZ peut ordonner à tout moment une interruption totale ou partielle de l'activité, pour des raisons politiques, par exemple. Dans ce cas, le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ses coûts autant que possible.

Si l'interruption dure plus de trois mois, le contractant peut résilier le contrat.

En cas d'interruption ou de résiliation, les prestations effectivement exécutées jusqu'à ce moment-là ainsi que tous les frais nécessaires et prouvés engagés par le contractant jusqu'à la fin de l'interruption sont à facturer aux prix du contrat. Tout autre droit est nul et non avenu.

5.3 Résiliation

La GIZ peut à tout moment, sans autre préavis et sans demande préalable de réparation des défauts, résilier le contrat dans sa totalité, pour certaines parties de prestations ou relativement à certains expert-e-s.

5.3.1 Résiliation pour un motif non imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif non imputable au contractant, ce dernier est en droit d'exiger la rémunération convenue, déduction faite cependant des dépenses qu'il a ou aurait pu économiser ainsi que des sommes qu'il perçoit grâce à une autre affectation des ressources concernées ou qu'il omet délibérément de percevoir. Les honoraires, de même que les salaires et les coûts salariaux indirects, sont réputés pouvoir être économisés s'ils sont dus pour des périodes qui se situent au-delà de 60 jours à compter de la réception de l'avis de résiliation.

La charge de la preuve dans le cas d'exceptions incombe au contractant.

5.3.2 Résiliation pour un motif imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif imputable au contractant, seules les prestations déjà fournies, dans la mesure où elles sont utilisables par la GIZ, sont rémunérées aux prix contractuels ou, sur la base des prix contractuels, au prorata des parties de prestations fournies par rapport à

l'ensemble des prestations prévues au contrat. Les prestations non utilisables sont restituées au contractant à ses frais. Dans la mesure où la fourniture de services figure parmi les prestations contractuelles, les services prestés conformément au contrat jusqu'au moment de la résiliation sont considérés comme prestations utilisables. En aucun cas le contractant ne peut faire valoir de prétention excédant la somme contractuelle.

6. Responsabilité, pénalités contractuelles et retard

6.1 Responsabilité

Le contractant est responsable conformément aux dispositions légales. En outre, la GIZ est en droit de faire valoir des dommages occasionnés au bénéficiaire de la prestation du fait du non-respect de ses obligations contractuelles par le contractant.

6.2 Pénalités contractuelles

En cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées aux points 1.4.2 (Normes environnementales et sociales, droits humains), 1.4.3 (Normes en matière de travail) et 1.5 (Intégrité), le contractant est tenu de payer pour chaque manquement une pénalité d'un montant de 25 000 euros. Si l'avantage en nature procuré est supérieur à ce montant de 25 000 euros, la pénalité dont le contractant est redevable s'élève au montant de l'avantage retiré. Cela n'affecte pas le droit de la GIZ de solliciter d'autres dommages-intérêts. La pénalité contractuelle sera cependant déduite de ces dommages-intérêts.

6.3 Retards dans la fourniture d'ouvrages

Si, pour un ouvrage dont la fourniture a été convenue, le contractant ne respecte pas les échéances et délais convenus et ne fournit pas non plus l'ouvrage dans le délai de grâce que lui a fixé la GIZ, celle-ci est en droit, à compter de la date d'expiration du délai de grâce et pour chaque semaine entamée de dépassement de ce délai, d'exiger une pénalité de retard équivalant à 0,5 % du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence toutefois d'un maximum de 8 % au total du montant de la rémunération.

7. Dispositions finales

7.1 Interdiction de cession de droits par le contractant

Le contractant ne peut céder de droits résultant du contrat qu'avec l'accord préalable de la GIZ, donné sous forme écrite avec signature.

7.2 Nullité partielle

Si une des dispositions du contrat est frappée de nullité ou s'avère irréalisable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui restent inchangées. La clause invalide ou irréalisable sera remplacée par la disposition valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus du but économique poursuivi par les parties au contrat avec la clause frappée de nullité ou devenue irréalisable. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* si le contrat présente des lacunes.

Bureau de la GIZ

Numéro de dossier

Maroc

95.9074.6-001.00

Appel d'offres ouvert

Cosoft n° 83451229

**Souscription des polices d'assurance Maladie-
Maternité-Gros risques, Incapacité- Invalidité,
Décès et Accident de travail pour le Personnel
National de la GIZ Maroc**

Article 1 : Objet de la mission

Souscription d'un contrat d'assurance maladie – maternité – décès – incapacité - invalidité et accident de travail pour le personnel national de La GIZ Maroc – Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit.

Article 2 : Introduction

La GIZ – Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit – Coopération allemande au développement, est un prestataire de services de coopération internationale actif au niveau mondial, présent au Maroc depuis 1975. Avec ses partenaires, elle met au point des solutions efficaces qui ouvrent des perspectives aux populations et améliorent durablement leurs conditions de vie. À son titre d'entreprise fédérale d'utilité publique, la GIZ soutient plusieurs secteurs et un grand nombre de clients nationaux et internationaux dans la mise en œuvre de leur coopération bilatérale, régionale et internationale.

Les gouvernements Marocain et Allemand ont défini des secteurs prioritaires dans la politique de coopération qui constituent la base des différents programmes et projets : Energies renouvelables, environnement et changement climatique, gestion des ressources en eau ainsi que le développement économique durable.

Article 3 : Contexte

Le Bureau de la GIZ au Maroc situé au : 29 rue d'Alger, 10 001 Rabat, cherche un **AGENT GENERAL D'ASSURANCE AU MAROC** pour la souscription d'un contrat d'assurance Maladie, Maternité, Gros Risques, Incapacité-Invalidité, Décès et Accident de Travail pour le personnel national de la GIZ Maroc suivant le tableau détaillé des prestations Cf article 5.

Article 4 : Durée du contrat

En vue de l'exécution de la mission, le contractant mettra en place selon toute probabilité un contrat pour une période allant du **01.01.2024 au 31.12.2024** renouvelable une seule fois pour une année.

Le prestataire de services doit noter que la première année de collaboration sera considérée comme une période d'observation. Au terme de cette phase, la GIZ décidera du bien-fondé de poursuivre ou non les relations avec le prestataire retenu.

Article 5 : Description des prestations demandées

Le contractant retenu est tenu de couvrir le cahier des prestations ci-dessous

NB : Les niveaux de couverture mentionnés ci-dessous sont des niveaux minimaux pour que l'offre soit recevable.

5.1 Garantie Maladie – Maternité – Gros risques

Nature des frais et catégories	Taux et remboursements minimum	Précisions
<p align="center">SOINS MEDICAUX</p> <p>Consultation, visite, traitements spéciaux et actes de pratique médicale courante effectués par un médecin ou un auxiliaire</p>	95 %	Les traitements spéciaux (séances de laser etc.), les soins dispensés par les auxiliaires médicaux, les soins en série : injection, massages, etc. ... dépassant 12 séances, les traitements par hypnotisme et psychothérapie, électrothérapie (KR) médecine physique et en général tous soins figurant à la Nomenclature Générale assortis de la lettre E.
<p align="center">AUTRES TRAITEMENTS</p> <p>Curiethérapie, roentgenthérapie, électroradiologie et traitements par isotopes radioactifs</p>	95 %	Traitements électro-radiologiques, y compris les électrodiagnostics, la curiethérapie, la roentgenthérapie, les diagnostics et traitements par isotopes radioactifs.
<p align="center">FRAIS PHARMACEUTIQUES</p> <p>Médicaments, préparations magistrales et fortifiants</p>	95 %	Fortifiants prescrits par un médecin traitant et qui sont en relation avec la maladie soignée.
<p>ANALYSES, EXAMENS DE LABORATOIRE, RADIOGRAPHIE, PET SCAN</p> <p align="center">BILAN DE SANTÉ</p>	95 % Avec un Min. de 2000 DH par an par personne	
<p align="center">FRAIS D'HOSPITALISATION</p> <p>(Au Maroc et à l'étranger)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Chirurgie & Anesthésie K=30 DH * Nuitée * Salle d'opération * Honoraires * Pharmacie * Frais Annexes : <ul style="list-style-type: none"> - Bilans radiologiques et biologiques - Matériel - Autres <p>* Hospitalisation Chirurgicale aux Polycliniques CNSS et hôpitaux publics</p>	100 %	Les hospitalisations médicales et chirurgicales dans les cliniques privées sont remboursées selon les clauses de la convention liant la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurances et l'Association Nationale des Cliniques Privées au Maroc et le tarif qui y est annexé.

<p>SANATORIUM Minimum 1 an</p> <p>PREVENTORIUM Minimum 6 mois</p>	<p>95 % Avec un min. de 80 DH/jour</p>	
<p>CURES THERMALES</p>	<p>95 % Avec un min. de 2.500 DH par an</p>	
<p>FRAIS d'APPAREILLAGE, d'ORTHOPEDIE et de PROTHESES ORTHOPEDIQUES Y compris les appareils auditifs et chaise roulante</p>	<p>95 % Avec un min. de 6000 DH par an</p>	<p>Les prothèses et appareillages de tous genres, figurant au tarif pharmaceutique, sont remboursés.</p> <p>Les yeux artificiels restent inclus dans le plafond des appareils orthopédiques avec un minimum de 2.500 Dh par an.</p>
<p>OPTIQUE</p> <p>Montures</p> <p>Verres</p> <p>OCT (Tomographie en Cohérence Optique)</p> <p>Lentilles (pour fortes myopies)</p>	<p>95 % avec un min. de 3.000 DH par 2 ans</p> <p>95 %</p> <p>95 % avec un min. de 1.200 DH par an</p> <p>95 % avec un min. de 2.000 DH par an</p>	
<p>FRAIS DE TRANSPORT (au Maroc) Sanitaire ou par ambulance</p>	<p>95 % Avec un Min. de 3.000 DH par an</p>	<p>Prise en charge des frais de transport du domicile, de la résidence ou du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier marocain présentant, sur avis médical, les meilleures chances de traitement.</p>
<p>SOINS ET PROTHESES DENTAIRES</p> <p>Soins dentaires</p> <p>Prothèses dentaires et implants</p> <p>Parodontie / Parodontose</p> <p>ODF (orthopédie dento-faciale)</p> <p>Soins de Gencive</p>	<p>95 %</p> <p>95 % avec un Min. de 8.000 DH par an</p> <p>95 % avec un Min. de 8.000 DH par an</p> <p>95 % avec un Min. de 8.000 DH par an</p> <p>95 % avec un Min. de 8.000 DH par an</p>	<p>Remboursement des soins dentaires, extractions, extractions multiples, obturations.</p>
<p>MATERNITE - Forfait si maternité Simple</p>	<p>Min. 6.000 DH</p>	

Termes de référence (TdR)

- Forfait si maternité Gémellaire	Min. 9.000 DH	Le délai de carence pour la césarienne est exclu
- Fausse couche accidentelle	95 % avec un Min. de 2.000 DH par évènement	
- Frais pré et post natal	95 %	
- Couveuse	95 % avec un Min. de 700 DH par jour	
- Césarienne	95 %	
- Ceinture de grossesse	95 % avec un Min. de 600 DH par an	
Frais de CIRCONCISION	95 % avec un Min. de 2.000 DH par an	
Frais de MENOPAUSE	95 %	
Frais de STERILITE primaire et secondaire	95 %	
MALADIES CONGENITALES OU HEREDITAIRES	95 %	
Frais de l'AMNIOCENTESE	95 % avec un Min. de 4.000 DH par an	
Frais de REEDUCATION PERINEALE	95 % avec un Min. de 4.000 DH par an	
ACCESSOIRES PARAMEDICAUX, COLLIER CERVICAL, CEINTURES LAMBO, CHAUSSETTES ET COLLANTS POUR VARICES, CEINTURES D'HERNIE ET CEINTURES ORTHOPEDIQUES	95 %	
VACCINS	95 %	
Frais liés au DIABETE y compris les BANDETTES GLUCOMETRES	95 %	Prise en charge par l'assurance

Séances de REEDUCATION	95 %	Les séances moins de 12 sont prises en charge sans accord préalable en cas de prescription par le médecin traitant.
Frais médicaux ou hospitalisation au-delà des 100.000 DH annuel Gros risques	Après épuisement d'une franchise de 100.000 DH, les remboursements sont effectués par personne, par maladie et par an, à raison de : <ul style="list-style-type: none"> • 95 % des frais engagés jusqu'à concurrence d'un plafond de 1.000.000 DH • 100 % des frais engagés entre 1.000.001 DH et 2.500.000 DH Remboursement des frais de transport sanitaire au minimum de 95% des frais engagés avec un maximum de 250.000 DH	

Mentions particulières :

- L'antériorité devra être prise en charge
- Les enfants scolarisés sont pris en charge jusqu'à l'âge de 26 ans
- Les enfants handicapés sont pris en charge, sans limite d'âge, tant qu'ils sont à la charge de l'adhérent

5.2 Garantie Incapacité – Invalidité

Garantie incapacité totale temporaire, longue maladie :

Indemnité minimale	50% du salaire
Franchise minimale	30 jours
Durée minimale	1 an

Garantie invalidité partielle permanente

- L'assuré en état d'invalidité partielle et permanente dont le taux, c'est à dire, la réduction de capacité de travail ou de gain consécutive à l'accident ou à la maladie, est au moins de 66 % reçoit son arrérage au décès et au plus tard jusqu'à son 60ème anniversaire, une rente annuelle d'invalidité égale au % convenu du traitement de base.
- Si le taux d'invalidité « n » est ou devient compris entre 33% et 66% la rente annuelle est réduite dans les proportions de n/66.
- Si le taux d'invalidité est inférieur à 33% aucune rente n'est due : s'il devient inférieur à 33%, la rente est supprimée.

5.3 Garantie Décès :

Natures des couvertures	Taux minimum de l'indemnité	Traitement de base
Versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive assimilée au décès, en fonction du salaire et de la situation de l'agent :		Du salaire annuel de base
- Célibataire, veufs ou divorcés	100 %	
- Mariés	150 %	
- Par enfant à charge	50 %	
- Capital Maximum garanti	450 %	

5.4 Garantie Accident de travail

Cette garantie est accordée aux catégories de salarié.es suivants :

- Les salarié.es en déplacement professionnel séjour au Maroc et à l'étranger)
- Les stagiaires (avec ou sans rémunération)
- Personnel détaché
- Personnel en trajet/mission
- Personnel de colonies de vacances et leurs enfants
- Personnel participant aux foires et manifestations diverses
- Personnel en travail de nuits et jours fériés

Article 6 : Renseignement Généraux sur la conception de l'appel d'offres

Les renseignements généraux donnés dans le présent dossier d'appel d'offres ont une valeur indicative et il appartient aux soumissionnaires d'en tirer, sous leurs responsabilités, les déductions quant aux choix des méthodes et au calcul des prix.

Effectif Global	221
Effectif Global femmes	118
Effectif Global hommes	103
Effectif Femmes célibataires	51
Effectif Femmes Mariées	67
Effectif hommes célibataires	29
Effectif hommes Mariés	74
Nombre d'enfants à charge	134
La Moyenne d'âge des femmes	40
La Moyenne d'âge des hommes	40
Masse salariale annuelle prévisionnelle brute 2024 (DH)	86.189.811,25

Article 7 : Présentation de l'offre

7.1 Dossier financier :

- Taux pour chaque prestation :

Prestation	Taux proposé
Maladie - Maternité	
Gros risques	
Décès	
Incapacité - Invalidité	
Accident de travail	

- Propositions et améliorations

7.2 Dossier administratif :

- Statut de l'agent général d'assurance
- Attestation d'affiliation à la CNSS délivrée depuis moins d'un an
- Modèle 7 valable d'au moins 3 mois
- Certificat d'immatriculation au registre de commerce
- Attestation fiscale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur, certifiant que le soumissionnaire est en situation financière régulière et indiquant l'activité au titre de laquelle il est imposé
- Attestation signée de la compagnie d'assurance prouvant le lien avec l'agent général
- Autorisation d'exercer délivrée par le Ministère chargé des Finances
- Le chiffre d'affaires du soumissionnaire des trois dernières années
- Minimum 2 attestations de référence de structures similaires à la GIZ Maroc en termes d'effectif et de masse salariale

7.3 Dossier technique :

- Plaquette de présentation
- Note indiquant les moyens humains (CV et organigramme) et techniques du soumissionnaire
- Qualité du service assuré, procédures et délais de traitement des demandes et de remboursement des dossiers, plateforme électronique de suivi des dossiers et autres propositions

Article 8 : Evaluation des offres

L'évaluation des offres se fera avec la pondération suivante

- **70%** pour l'offre Technique
- **30%** pour l'offre Financière

Tableau d'Évaluation des Offres Techniques													Date	Page 1/1	
Comité d'évaluation		Intitulé du projet : Souscription des polices d'assurance Maladie-Maternité-Gros risques, Incapacité- Invalidité ,Décès, Accident de travail										95.9074 6-001 00			
Critères	Pondération	Société 1		Société 2		Société 3		Société 4		Société 5		Société 6		Société 7	
		Points	Évaluation	Points	Évaluation	Points	Évaluation	Points	Évaluation	Points	Évaluation	Points	Évaluation	Points	Évaluation
		en %	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)	(max. 15)
Libelle	(a)	(b)	(a)x(b)	(c)	(a)x(c)	(d)	(a)x(d)	(d)	(a)x(d)	(d)	(a)x(d)	(e)	(a)x(e)	(f)	(a)x(f)
1. Dossier administratif															
1.1 * Statut de l'agent général d'assurance * Attestation d'affiliation à la CNSS délivrée depuis moins d'un an * Modèle 7 valable d'au moins 3 mois * Certificat d'immatriculation au registre de commerce * Attestation fiscale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le soumissionnaire est en situation financière régulière et indiquant l'activité au titre de laquelle il est imposé	4														
1.2 * Attestation signée de la compagnie d'assurance prouvant le lien avec l'agent général * Autorisation d'exercer délivrée par le Ministère chargé des Finances	3														
1.3 *Le chiffre d'affaires du soumissionnaire des trois dernières années	3														
1.4 *Minimum 2 attestations de référence de structures similaires à la GIZ Maroc en termes d'effectif et de masse salariale	5														
Total 1 :	15		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00
2. Offre technique															
2.1 Garantie Maladie - Maternité - Gros risques	20.00														
2.2 Garantie Incapacité - Invalidité	10.00														
2.3 Garantie Deces	10.00														
2.4 Garantie Accident de travail	10.00														
2.5 * Plaquette de présentation * Note indiquant les moyens humains (CV et organigramme) et techniques du soumissionnaire	10.00														
2.6 Qualité du service assuré - procédures et délais de traitement des demandes et de remboursement des dossiers, plateforme électronique de suivi des dossiers et autres propositions	25.00														
Total 2 :	85.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00
Note Technique :	100.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00

Nota :

Score Max

1000

Score Min pour acceptation de l'offre technique et passage à l'évaluation financière

700

Je déclare par la présente que j'ai mené cette évaluation de manière indépendante et au mieux de ma connaissance. Je traiterai l'information de manière confidentielle et je ne transmettrai aucun élément de la procédure d'évaluation en cours.

Date et Signature

Schéma d'évaluation de l'aptitude des candidats/soumissionnaires (toutes procédures)

1 Responsable du marché		Intitulé du projet :	Bureau de la GIZ Maroc	Numéro de projet :	95.9074.6-001.00
2 Évaluation commerciale		Objet de l'appel	Souscription des polices d'assurance Maladie-	Numéro de contrat :	
3 Évaluation technique		d'offres (prestation) :	Maternité-Gros risques, Incapacité- Invalidité, Décès et Accident de travail pour le Personnel National		

4						
5		Candidat / soumissionnaire 1	Candidat / soumissionnaire 2	Candidat / soumissionnaire 3	Candidat / soumissionnaire 4	Candidat / soumissionnaire 5

6 Partie A : Informations générales (toutes procédures)

7	I. Évaluation de l'aptitude commerciale				
12	Justificatif d'inscription au registre				
13	Pour les candidatures / soumissions d'offres collectives : déclaration de candidature / soumission d'offre collective		NON APPLICABLE		
14	Chiffre d'affaires annuel moyen des trois derniers exercices (pour les appels d'offres lancés dans les six mois suivant la fin du dernier exercice commercial, il est possible de prendre en compte le quatrième avant-dernier exercice) :		Au moins	5.543.601	dirhams
15	Nombre moyen de salariés (employés et cadres de direction) sur les trois dernières années civiles :		Au moins	5	personnes
16	Résultat				
17					
18	II. Évaluation de l'aptitude technique				
19	L'évaluation de l'aptitude technique est effectuée uniquement sur la base de projets de référence d'un volume minimum de :		2.771.795 dirhams		
20	Au moins	2 projets de référence dans le domaine	Assurance Maladie- Maternité-Gros risques, Incapacité- Invalidité, Décès et Accident de travail		
21	et au moins	2 projets de référence au Maroc	au cours des 3 dernières années.		
22	Résultat				
23					
24	Résultat global des évaluations commerciale et technique				

Je certifie avoir effectué la présente évaluation en toute indépendance et en mon âme et conscience.

Pour l'évaluation technique :

Date, prénom et nom complets, fonction,

Pour l'évaluation commerciale

Date, prénom et nom complets, fonction,